

B2

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

DLNB  
N°276  
DU 12/03/2019

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

4<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

4<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE  
COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 12 MARS 2019

AFFAIRE:

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4<sup>ème</sup> Chambre Civile,  
Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite  
ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi douze mars deux  
mille dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Mlle OUBDA KALIGUIATA

C/

LA STE ATLANTIQUE  
ASSURANCES COTE  
D'IVOIRE

Madame : APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE LEPRY,  
Présidente de Chambre, PRESIDENTE,

(SCPA KONAN LOAN ET  
ASSOCIES)

Monsieur : GNAMBA MESMIN  
Madame : TOURE BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers à la  
Cour, MEMBRES,



Avec l'assistance de Maître DJO LOUNAYE BRIGITTE  
EPOUSE KOFFI, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MADEMOISELLE OUBDA KALIGUIATA, née en  
1989 à DIALGAYE de OUBDA KOMBASSE ABDOUL-  
RASMANE et de SANA HAOUA, ménagère de nationalité  
Burkinabé, demeurant à Abidjan Bort –Bouet.

APPELANTE

Comparant et concluant à l'audience;

## D'UNE PART

ET : LA SOCIETE ATLANTIQUE ASSURANCE COTE D'IVOIRE, société dont le siège social est sis à Abidjan -Plateau, prise en la personne de son représentant légal, MADAME DAGO N'GUESSAN ROSALIE EPOUSE LOGON, Directeur General.

## INTIMEE

Représentée et concluant par LA SCPA KONAN –LOAN ET ASSOCIES, Avocat à la cour, son conseil ;

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : LE TRIBUANL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance N° 2965 du 19/06/2018 aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 30 octobre 2018, MADEMOISELLE OUBDA KALIGUIATA déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné LA SOCIETE ATLANTIQUE ASSURANCE COTE D'IVOIRE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 30 novembre 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance.

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° I62I de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 08 Janvier 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 19 mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 19 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

## LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 30 octobre 2018, Madame OUBDA KALIGUIATA a relevé appel de l'ordonnance n°2965 rendue le 19 juin 2018 par le Juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

*« Statuant publiquement, par défaut à l'encontre de Mademoiselle OUBDA KALIGUIATA ;*

*Au principal renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;*

*Mais dès à présent et vu l'extrême urgence ;*

*Déclarons la société Atlantique Assurances Côte d'Ivoire recevable en son action ;*

*L'y disons partiellement fondé ;*

*Disons nul, l'exploit de dénonciation de la saisie attribution de créances du 02 mars 2018 ;*

*Disons caduque la saisie attribution en date du 27 février 2018 ;*

*Ordonnons la main levée de ladite saisie ; »*

Au soutien de son recours, Madame OUBDA KALIGUIATA explique qu'en exécution du jugement civil contradictoire N°256 rendu le 20 juillet 2017 par le Tribunal d'Abidjan, assorti de l'exécution provisoire pour la moitié du montant de la condamnation, elle a pratiqué le 27 février 2018, une saisie-attribution de créances sur le compte bancaire de la société Atlantique Assurances Côte d'Ivoire, qui lui a été dénoncée le 02 mars 2018 ;

Elle ajoute que le Juge de l'exécution, saisi en contestation de cette saisie par la société Atlantique Assurances Côte d'Ivoire, a annulé l'exploit de dénonciation de la susdite saisie, l'a déclarée par voie de conséquence caduque pour en ordonner la mainlevée ;

Pour se déterminer ainsi, poursuit-elle, ce Juge a admis que l'acte de dénonciation en cause viole les dispositions de l'article I60-2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, au motif qu'en mettant d'autres mentions non prévues par ce texte dans le même caractère gras que celles devant l'être, cela avait créé une confusion, entachant cet acte de nullité ;

Or, elle fait remarquer que les mentions devant être inscrites en caractère apparent ayant été faites en gras, soulignées et précédées du terme « très important », elle a respecté les exigences de ce texte, peu important le caractère gras des autres mentions ;

Aussi sollicite-t-elle l'infirmité de l'ordonnance querellée ;

En réplique, la société Atlantique Assurances Côte d'Ivoire, plaide, par le canal de son Conseil, la SCPA KONAN-LOAN et Associés, la confirmation de l'ordonnance entreprise en faisant sienne la motivation du Juge de l'exécution ;

## SUR CE

### EN LA FORME

#### *Sur le caractère de la décision*

Considérant que l'intimée a conclu ;

Qu'il convient de statuer par décision contradictoire ;

#### *Sur la recevabilité de l'appel*

Considérant que l'appel de Madame OUBDA KALIGUIATA a été interjeté dans les conditions de forme et de délai prescrites par la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

## AU FOND

### *Sur le bien-fondé de la demande en contestation de la saisie-attribution de créances litigieuse*

Considérant que l'article I60-2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution dispose en son Paragraphe 2 que l'acte de dénonciation de la saisie contient à peine de nullité : « 2) *en caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai de d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées.* » ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de l'exploit de dénonciation de la saisie que ces mentions ont été indiquées en caractères très apparents, d'autant qu'elles ont été mises en gras, soulignées et en outre précédées de la mention « très important » ;

Qu'il s'ensuit que l'acte de dénonciation querellé a bien respecté cette formalité prévue par ce texte, de telle sorte qu'à supposer même vrai que des mentions supplémentaires ont été indiquées dans le même caractère, cela est sans incidence sur la régularité dudit acte, l'article I60.2 dont la violation est invoquée, ne prévoyant aucune nullité en ce cas ;

Que dans ces conditions, étant entendu qu'il n'y a pas de nullité sans texte, c'est à tort que le Juge de l'exécution a déclaré nul l'exploit de dénonciation de la saisie en cause pour la déclarer caduque et en donner mainlevée ;

Qu'il échet dès lors, d'infirmer sa décision et, statuant à nouveau, débouter la société Atlantique Assurances Côte d'Ivoire de son action en contestation des saisies-attributions litigieuses ;

#### Sur les dépens

Considérant que la Société Atlantique Assurance en Côte d'Ivoire succombe ;

Qu'il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

- Déclare Madame OUBDA KALIGUIATA recevable en son appel ;

AU FOND

- L'y dit bien fondée ;
- Infirme l'ordonnance querellée N°2965 rendue le 19 juin 2018 par le Juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

STATUANT A NOUVEAU

- Déboute la société Atlantique Assurances Côte d'Ivoire de son action en contestation des saisies-attributions de créances en date du 27 février 2018 pratiquées à son préjudice par Madame OUBDA KALIGUIATA ;
- La condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.



N° de l'acte: 00282819  
D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le.....20 JUIL 2019.....  
REGISTRE A.J. Vol.....45.....F°.....47  
N°.....976.....Bord.....3701.....01  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
